PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 01/10/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**WESTFALEN FRANCE**

Parc d'Activités Belle Fontaine
57780 Rosselange

Références : LW/NM/2026/M_207
Code AIOT : 0025200083

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement WESTFALEN FRANCE implanté ZI avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portée par la direction générale de la prévention des risques visant à s'assurer que les exploitants s'approprient de manière satisfaisante les obligations réglementaires concernant les états des matières stockées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WESTFALEN FRANCE
- ZI avenue des Ferrancins 71210 Torcy

- Code AIOT : 0025200083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Westfalen France exploite un établissement de stockage et de conditionnement de gaz industriels sur le territoire de la commune de Torcy. Les activités du site sont régulièrement autorisées par un arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 et l'établissement relève d'un classement Seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 État des stocks
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Etat des matières stockées, périodicité et dsponibilité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Etat des matières stockées - gestion accidentelle | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | Etat des matières stockées d'information de la population | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Demande d'action corrective | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Documents administratifs | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Sans objet |
| 2 | Situation administrative au titre des ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.519-9 et ses annexes | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant est en mesure de présenter un état des produits, matières et

déchets stockés sur le site. Les procédures et outils utilisés nécessitent actuellement quelques extractions qui sont néanmoins réalisées assez rapidement. Les informations sont intelligibles par les services publics et suffisamment vulgarisée pour les tiers. Quelques modifications de cet état dans sa forme actuelle permettront d'améliorer le contenu des informations.
Pour les matières dangereuses, l'état des stocks ne reprend pas les différentes familles de mention de dangers des produits stockés. Un nouveau logiciel de gestion des stocks plus performant, avec une gestion en temps réel, a été développé par le siège de l'entreprise situé à Münster en Allemagne. Ayant été en première approche élaboré pour des sites allemands, ce dernier est en phase de test sur l'un des sites français du groupe pour vérifier qu'il répond bien aux dispositions réglementaires applicables. Ce nouveau logiciel devrait être généralisé sur l'ensemble des sites début 2027.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Documents administratifs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[…] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. […] |
| **Constats :**<br><br>Les deux derniers rapports de visite de l'assureur ont été demandés à l'exploitant en amont de l'inspection, mais non pas été transmis. L'exploitant indique le jour de l'inspection qu'à sa connaissance, le site de Torcy n'a pas fait l'objet de visites de risques de la part de son assureur depuis plusieurs années et qu'il ne dispose d'aucun rapport.<br>L'inspection indique que ces visites de risques ne sont pas une obligation réglementaire et qu'elles peuvent être réalisées dans le cadre de contrat d'ordre privé. Il est rappelé que ces visites ont pour but d'auditer les mesures de prévention prises aux sein des installations, notamment de lutte contre l'incendie, et de fournir des recommandations pour limiter au maximum la survenue d'un sinistre d'ampleur. Elles permettent également de vérifier l'adéquation des informations données à la souscription du contrat avec la réalité du terrain et d'en ajuster les clauses et les montants des capitaux garantis si nécessaires. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 : Situation administrative au titre des ICPE

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.519-9 et ses annexes |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Activités relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées. |

**Constats :**

L'exploitant indique que les travaux, relatifs aux modifications portées à la connaissance du préfet et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en cours de rédaction, sont en cours d'achèvement.
Le jour de la visite, l'exploitant présente l'état des stocks global du site. Il est constaté que les seuils des rubriques de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 ne sont pas dépassés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Etat des matières stockées, périodicité et dsponibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une organisation lui permettant de suivre les stocks de son établissement.
La gestion de ces stocks de produits est réalisée à l'aide d'un logiciel informatique (SAP). Quelques extractions sont nécessaires pour obtenir un état disposant d'informations complètes et intelligibles par les pouvoirs publics, mais ces dernières sont relativement rapides. Une procédure défini les opérations à réaliser pour les extractions précitées. Ce logiciel SAP est accessible sur le site mais également depuis l'extérieur. Cet état des stocks étant hébergé sur le serveur du siège, domicilié à Münster en Allemagne, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer s'il existe une redondance du stockage des données.
L'exploitant a défini au sein de ce logiciel, par un code couleur, un niveau d'alerte pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral sont atteints.
La mise à jour des stocks est réalisée de manière hebdomadaire.
Le logiciel SAP n'intègre pas les déchets. L'état des stocks de ces derniers est géré en interne au moyen d'un programme informatique sous forme de tableau.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique a minima une fois par an, voire plusieurs fois dans l'année pour certains gaz dont la valeur financière est importante.
A la demande de l'inspection, l'exploitant présente l'état des stocks du 30 septembre. Les seuils de l'arrêté préfectoral sont respectés.

Le plan général des zones de stockage est présent dans le plan d'opération interne (POI).
L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés, dont la diversité reste limitée.
L'inspection formule l'observation suivante : un niveau d'alerte défini légèrement en dessous du niveau du seuil maximal autorisé par l'arrêté préfectoral pourrait prévenir le risque de dépassements ponctuels, d'autant plus que l'état des stocks n'est pas mis à jour quotidiennement.
L'exploitant indique qu'un nouveau logiciel plus performant, avec une gestion des stocks en temps réel, a été développé par le siège de l'entreprise. Ayant été en première approche élaboré pour des sites allemands, ce dernier est en phase de test sur l'un des sites français du groupe pour vérifier qu'il répond bien aux dispositions réglementaires applicables. Ce nouveau logiciel devrait être généralisé sur l'ensemble des sites début 2027.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit revoir ce niveau d'alerte pour lui permettre de mettre en place les dispositions adéquates avant d'atteindre les seuils autorisés et d'éviter ainsi tout éventuel dépassement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement […]
L'état des matières stockées permet de répondre aux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets (H200 - dangers physiques / H300 - dangers pour la santé / H400 - dangers pour l'environnement) lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones

d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du jour permettant de connaître la nature et la quantité de matières, substances ou produits présents au sein de l'établissement. Lors de la visite du site, l'inspection a vérifié la cohérence de certains produits au regard de l'état des stocks présenté.
Les informations fournies sur cet état des stocks après extraction sont intelligibles par les pouvoirs publics. Parmi elles, on retrouve les quantités stockées par rubrique de la nomenclature et les caractéristiques principales associées (combustibles, inflammables, toxiques, etc.).
L'inspection formule les constats suivants :

- l'état des stocks des produits et déchets n'est pas référencé dans le plan d'opération interne, il en est de même pour la procédure permettant de réaliser les extractions évoquée dans la fiche de constat précédente ;
- l'état des stocks des produits dangereux n'est pas mis à jour de manière quotidienne contrairement aux dispositions réglementaires ;
- pour les matières dangereuses, l'état des stocks ne reprend pas les différentes familles de mention de dangers des produits stockés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à mettre en oeuvre les actions permettant de répondre aux constats formulés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 5 : Etat des matières stockées d'information de la population

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement […]
L'état des matières stockées permet de répondre aux objectifs suivants :

[...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
[...]

**Constats :**

L'état des stocks présenté à la demande de l'inspection comporte, outre les informations destinées aux pouvoirs publics évoquées au sein de la fiche de constat précédente, une information vulgarisée des données à destination des tiers. On retrouve les quantités de produits stockés ainsi que leur classe de danger associée (inflammables, combustibles, comburants, toxiques et eco toxique).
L'inspection formule l'observation suivante : même si les termes "eco toxique" et "dangereux pour l'environnement" sont, dans l'esprit de l'industriel, de portée équivalente, on rappellera ici que les mentions de dangers (ou mentions H) sont des phrases normalisées et codifiées par le règlement CLP qui décrivent la nature et le degré du risque lié à l'utilisation d'un produit dangereux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à remplacer le terme "eco toxique" par le terme normalisé "dangereux pour l'environnement".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois